

# **ANNEXE 6**

**Avis du Maire de la commune sur la remise en état et le type d'usage futur du site.**



**ACCORD SUR LE PROJET DE REMISE EN ETAT**

Je, soussigné M. EPOUCET Gerard

agissant en tant que Maire de la commune de GERMOND-ROUVRE,

donne un avis favorable, en référence à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement, à la Société BONNEAU TP sur l'utilisation et l'état dans lequel devra être remis le site de « la Pleige » au droit des parcelles sur lesquelles se développeront les activités de l'entreprise telles que présentées dans le dossier de demande d'enregistrement.

Cet accord n'engage cependant pas l'avis final de la Municipalité de GERMOND-ROUVRE qui sera consultée dans le cadre de l'instruction du dossier.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Germond-Rouvre  
le, 26/11/2011



Le Maire.

PJ : Plan de l'état final proposé

# **ANNEXE 7**

**Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes (annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées).**



## ANNEXE II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES  
SOUIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



# **ANNEXE 8**

**Convention avec la Mairie de GERMOND-ROUVRE pour la mise à disposition d'une réserve d'eau pour les véhicules du SDIS 79.**



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

## ENTRE

L'entreprise BONNEAU & FILS de Sainte Ouenne,  
siège « 20 route des Ecoles »  
-Sainte Ouenne-

Représentée par Monsieur GATEPAILLE Frédéric

## ET

La commune de Germond Rouvre,  
représentée par Monsieur Epoulet Gérard, maire en exercice

La présente convention a pour objet de permettre à la commune de Germond-Rouvre et les véhicules de secours du SDIS de bénéficier d'une servitude de passage parcelle, n° 358 appartenant à l'entreprise BONNEAU & FILS afin d'accéder au bassin d'eau située sur cette parcelle et permettant d'assurer la défense incendie au niveau du lieu-dit La Pleige.

Vu l'article L.2213-32 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Vu les articles L2225-1 et L2225-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la défense extérieure contre l'incendie et définissant la compétence des communes en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2017 relatif au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

Il a été convenu ce qui suit :

L'entreprise BONNEAU & FILS se déclare propriétaire de la parcelle située sur la commune de GERMOND-ROUVRE au lieu dit La Pleige, cadastrée section A, n° 358 sur laquelle existe un point d'eau naturel de 500 m<sup>3</sup> et 2 bassins maçonnés à l'air libre, accolés l'un à l'autre d'une contenance de 150 m<sup>3</sup> et 100 m<sup>3</sup> d'eau utiles à 100 mètres environ du risque à défendre et alimentées en tout temps par un système de pompe immergée existant depuis le point d'eau naturel.

Considérant que cette réserve d'eau peut être utilisée pour la protection incendie du secteur de la Pleige

### ARTICLE 1 :

Le propriétaire et l'exploitant autorisent les services d'incendie et de secours à utiliser la réserve d'eau en tant que point d'eau incendie.

### ARTICLE 2 :

La commune de GERMOND-ROUVRE s'oblige à rendre la réserve incendie accessible par une voie carrossable et utilisable en toutes saisons par les véhicules de lutte contre l'incendie.

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition une aire ou plateforme d'aspiration d'une surface nécessaire pour la mise en aspiration des engins-pompe conforme au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie des Deux-Sèvres.

### ARTICLE 3 :

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour les locataires ou exploitants éventuels de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de l'accès et de l'ouvrage.

### ARTICLE 4 :

Le propriétaire s'engage tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels à prévenir la mairie de GERMOND-ROUVRE dans le cas où le point d'eau deviendrait inexploitable (sécheresse, accès etc...).

### ARTICLE 5 :

Le propriétaire s'engage tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels à autoriser les services de la commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) à effectuer des visites de maintenance et de contrôles périodiques du point d'eau incendie.

### ARTICLE 6 :

Le propriétaire conserve sur la propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée. Il s'engage en cas de vente du terrain ci-dessus désigné à dénoncer à l'acquéreur les servitudes dont ledit terrain est grevé.

### ARTICLE 7 :

Les parties déclarent que la présente constitution de servitude est faite sans stipulation de prix ni d'indemnité quelconque.

### ARTICLE 8 :

La présente convention vaut accord amiable entre les parties à compter de la date de signature. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée adressée aux parties concernées et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être exigée.

### ARTICLE 9 :

Ampliation de la présente convention sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
- Monsieur le Directeur du SDIS 79
- Le propriétaire de la parcelle

A Germond Rouvre, le 1<sup>er</sup> décembre 2017,

M. EPOULET Gérard  
Le Maire,

Entreprise BONNEAU & FILS  
Frédéric GATEPAILLE



ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS  
SAS M. BONNEAU et ses Fils  
Capital 192 000 € - RCS NIORT 026 880 021  
20, Route des Ecoles  
79220 GERMOND-ROUVRE